

Article 1 : Objet du règlement

Afin de renforcer l'offre de soins de premier recours, la Ville décide d'accorder une aide financière aux médecins généralistes au titre d'une primo-installation en tant que médecin généraliste à Montivilliers.

La Ville de Montivilliers se donne comme objectif d'accorder une subvention pour l'attribution d'une aide financière à deux médecins généralistes primo-installant par an sur la période 2027-2028-2029, dans la limite des crédits qui seront ouverts sur cette même période.

Article 2 : Equipements éligibles

Sont éligibles à cette aide, les seules dépenses d'équipement matériel spécifique comme le matériel et logiciel informatiques, ainsi que le matériel médical et mobilier de bureaux nécessaire à l'installation du cabinet et à la pratique de la médecine.

Article 3 : Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires devront être des médecins généralistes primo-installant

a. Définition du médecin généraliste primo-installant

Est considéré comme **médecin généraliste primo-installant** le médecin spécialiste en médecine générale qui procède à sa première installation en exercice libéral conventionné à titre principal en qualité de titulaire ou d'associé d'un cabinet médical.

Ne sont pas considérées comme des installations antérieures au sens du présent règlement les activités exercées en qualité de :

- Médecin remplaçant ;
- Collaborateur libéral ;
- Médecin salarié d'un établissement de santé, d'un centre de santé ou de tout autre organisme public ou privé ;
- Médecin exerçant dans le cadre de ses études ou de sa formation.

L'appréciation de la qualité de primo-installant est réalisée au vu des justificatifs produits par le bénéficiaire, notamment les attestations délivrées par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins, l'Assurance Maladie ou tout autre organisme compétent.

b. Eligibilité

Pour bénéficier de l'aide prévue par le présent règlement, les bénéficiaires devront remplir les conditions suivantes :

- Être titulaire du diplôme d'État de docteur en médecine et être qualifié en médecine générale ;
- Être inscrit au tableau de l'Ordre des médecins ;
- Exercer ou s'engager à exercer une activité de médecine générale en exercice libéral conventionné ;
- S'installer à titre principal sur le territoire de la collectivité dans les conditions définies au présent règlement ;
- Respecter l'ensemble des obligations prévues par la présente convention.



c. Conditions liées à l'installation

Le bénéficiaire devra :

- Établir son cabinet principal sur le territoire de la collectivité ;
- Débuter effectivement son activité dans un délai de douze mois suivant la décision d'attribution de l'aide ;
- Exercer une activité régulière de médecine générale
- Maintenir son activité professionnelle sur le territoire communal pendant au moins cinq ans à compter de la date d'installation.

d. Exclusions

Ne sont pas éligibles :

- Les transferts de cabinet déjà implanté sur le territoire de la collectivité
- Les changements de statut juridique sans création effective d'une nouvelle activité
- Les médecins déjà installés en cabinet principal libéral, même en dehors du territoire de la collectivité
- Les installations réalisées dans le cadre exclusif d'une activité secondaire ou accessoire.

Article 4 : Montant de la subvention

La subvention est fixée à 50 % du montant de la facture TTC dans la limite de 10 000 € TTC maximum par dossier, avec l'ambition d'octroyer deux aides par an entre 2027 et 2029.

Cette aide financière est cumulable avec d'autres subventions que pourrait obtenir le bénéficiaire (dans le respect du régime des minimis). Le versement est subordonné à la production des justificatifs attestant du démarrage effectif de l'activité, la transmission des factures acquittées, la vérification de la conformité des dépenses.

Le montant accordé sera versé en 1 fois, par le Trésor Public, par virement bancaire au nom du bénéficiaire, sur présentation des factures acquittées correspondantes et après signature de la présente convention.

L'aide accordée sera réduite au montant des dépenses réelles si le coût des dépenses réalisées est inférieur au coût prévisionnel indiqué au moment de la présentation du dossier. Si le coût définitif des dépenses est supérieur au coût prévisionnel, la subvention ne fera l'objet d'aucune revalorisation.

L'aide utilisée à d'autres fins que celles prévues devra être reversée dans son intégralité à la ville, notamment en cas de :

- De fausse déclaration
- De fraude
- De non-réalisation du projet

Article 5 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engagera à maintenir l'exercice de la médecine générale au sein de la Ville pendant une durée d'au moins 5 ans à compter de la date d'ouverture effective de son cabinet.



Constituent notamment un manquement à cette obligation :

- La cessation définitive d'activité
- Le transfert du lieu principal d'exercice hors de la commune de Montivilliers
- La radiation de l'ordre professionnel lorsque celui-ci entraîne l'impossibilité d'exercer
- L'interruption durable de l'activité hors les cas prévus par la réglementation, dûment justifiés.

Le bénéficiaire informera la ville de Montivilliers des événements significatifs affectant sa situation, dont la cessation d'activité et les projets de modification des conditions d'exercice (lieu d'exercice, temps d'exercice, etc.)

Les situations résultant d'un cas de force majeure, d'une invalidité permanente, d'un décès ou de toute autre circonstance exceptionnelle appréciée par la collectivité peuvent donner lieu à une exonération partielle ou totale de l'obligation de remboursement.

Article 6 : Instruction du dossier et versement de l'aide

Tout dossier complet fera l'objet d'une information précisant que le dossier est complet.

Tout dossier incomplet fera l'objet de demande de pièce(s) complémentaire(s).

Tout dossier irrecevable fera l'objet d'une information au bénéficiaire de façon motivée.

Les bénéficiaires devront compléter un dossier disponible sur le site Internet de la Ville, qui pourra être déposé par mail à l'adresse attractivite@ville-montivilliers.fr ou par voie postale à l'adresse suivante :

Mairie de Montivilliers
Place François Mitterrand
76290 Montivilliers

Le dossier sera composé des pièces suivantes :

- Une demande d'aide à l'installation
- La convention d'attribution de l'aide
- Un engagement du maintien de l'activité
- Une attestation de la primo-installation
- Un engagement du bénéficiaire
- Une attestation de minimis
- Un justificatif d'occupation des locaux professionnels (bail professionnel, quittance, attestation de domiciliation professionnelle...)
- L'exercice effectif de son activité professionnelle
- Une attestation d'inscription à l'ordre des médecins généralistes
- Un avis de situation SIRENE
- Une attestation URSAFF
- Des devis et/ou des factures acquittées – document daté, mentionnant le nom, prénom du bénéficiaire – les coordonnées du vendeur – le montant TTC ainsi que la mention « facture acquittée le.. »

En cas de constatation d'un manquement aux obligations prévues par le présent règlement et après mise en demeure du bénéficiaire de présenter ses observations, la Ville de Montivilliers pourra prononcer :



- La suspension de l'aide
- La réduction du montant attribué
- Le reversement total ou partiel des sommes déjà versées

Le reversement pourra être exigé notamment en cas de cessation d'activité à l'initiative du bénéficiaire, du non-respect de la durée minimale de (cinq) ans d'exercice sur le territoire communal ou de toute fausse déclaration ayant conduit à l'octroi de cette aide.

Le versement intervient après :

- La réalisation du projet
- La transmission des factures acquittées
- La vérification de la conformité des dépenses

L'aide non utilisée ou utilisée à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 devra être reversée intégralement à la Ville, notamment en cas de :

- Fausse déclaration
- Fraude
- De non-réalisation du projet
- De non-respect des engagements
- De cessation ou de transfert de l'activité avant l'expiration des 5 ans

Chaque convention sera transmise à l'Agence régionale de santé Normandie, conformément à l'article L.1511-8 du CGCT modifié par la LOI n°2023-1322 du 29 décembre 2023-art.73.

Article 7 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engagera à :

- Maintenir son activité pendant au moins cinq (5) ans dans la commune
- Conserver l'affectation des biens financés
- Informer la Ville de toute modification de sa situation professionnelle
- Communiquer tout document utile au contrôle de l'aide financière
- Conserver l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'aide pendant une durée minimale de 5 années suivant son versement

En cas de départ anticipé du professionnel de santé le remboursement sera calculé selon les modalités suivantes :

- Départ avant la fin de la 1^{ère} année : 100 %
- Départ avant la fin de la 2^{ème} année : 80 %
- Départ avant la fin de la 3^{ème} année : 60 %
- Départ avant la fin de la 4^{ème} année : 40 %
- Départ avant la fin de la 5^{ème} année : 20 %
- Départ après la 5^{ème} année : pas de remboursement

La collectivité pourra réduire ou supprimer l'obligation de reversement lorsque les circonstances de départ présentent un caractère exceptionnel dûment justifié.



Article 8 : Absence de contrepartie directe

L'aide attribuée au titre du présent règlement a pour objet de soutenir une primo-installation d'un médecin généraliste sur le territoire communal.

Elle ne constitue pas la rémunération d'une prestation de services réalisée au profit de la collectivité et n'emporte aucune relation contractuelle de nature commerciale entre la collectivité et le bénéficiaire.

Les obligations prévues par le règlement ont pour seule finalité de garantir la bonne utilisation des fonds publics et le respect des objectifs d'intérêt général poursuivis par la collectivité. Elles ne peuvent être analysées comme la contrepartie directe du versement de l'aide.

Le bénéficiaire reste seul responsable de ses obligations fiscales, sociales et comptables.

Article 9 : Respect du régime des minimis

L'aide est attribuée dans le respect du règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif aux aides des minimis.

Le montant total des aides de minimis accordées à une même entreprise ne peut excéder 300 000 euros sur une période de trois années glissantes.

Le bénéficiaire s'engage à déclarer l'ensemble des aides publiques perçues relevant du régime de minimis au cours de cette période.

La collectivité se réserve la possibilité de refuser ou de réduire l'aide sollicitée lorsque son attribution aurait pour effet de dépasser le plafond réglementaire applicable.

Article 10 : Protection des données personnelles

Les données collectées dans le cadre du présent dispositif sont traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et aux dispositions de la loi Informatique et Libertés.

Article 11 : Communication

Les bénéficiaires de ce dispositif d'aide à une primo-installation acceptent d'être contactés par la ville de Montivilliers afin de prendre des photographies et de les utiliser dans le cadre de la valorisation de ce dispositif.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2027.